



**Commission Régionale
Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football
Section Statut
SAISON 2021-2022**

Procès-Verbal

Présents : M. Christian FORNARELLI, M. Ali MOUCER, M. Christian PORNIN, M. Georges GRESSIEN, M. Philippe COUCHOUX.

Excusés : M. Bertrand REBOURS, M. Ahmed BOUAJAJ.

Assiste : M. Lénéaïck LERMA

Réunion du 18/01/2022 par voie de Visioconférence

Préambule

La Commission prend connaissance du nombre de licences « Educateurs » enregistrées à date et fait un point de leur évolution par rapport à la saison dernière.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Sessions de Formation Continue : rappel des dates des sessions passées et à venir

- Les 2 et 3 septembre 2021 : Responsable Technique de Club : Jeunes et Séniors
- Les 23 et 24 septembre 2021 : La Préparation Athlétique
- Les 29 et 30 septembre 2021 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- Les 25 et 26 octobre 2021 : Optimisation Mentale – La Concentration
- Les 25 et 26 novembre 2021 : La Préformation - Formation
- Les 10 et 11 janvier 2022 : Responsable Technique de Club
- Les 25 et 26 janvier 2022 : Entraînement des Attaquants et des Gardiens de But : Technique et Tactique
- Les 31 janvier et 1er février 2022 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- Les 21 et 22 février 2022 : Responsable Technique de Club
- Les 10 et 11 mars 2022 : La Préformation - Formation
- Les 28 et 29 mars 2022 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique
- Les 28 et 29 avril 2022 : La Préparation Athlétique
- Les 20 et 21 juin 2022 : Responsable Technique de Club

- Les 23 et 24 juin 2022 : La Préformation - Formation
- Les 23 et 24 juin 2022 : Entraînement des Défenseurs : Technique et Tactique

Demandes de dérogation

ST OUEN L'AUMONE AS (518488) – U14 Départemental 1 – Ludovic BARRUE

Diplôme minimum requis : CFF2 ou I2

La Commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2021-2022, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

Courriers Districts

Commission Départementale du Statut des Educateurs du District 94

La Commission prend connaissance du procès-verbal du 06/01/2022.

Contrôle des feuilles de match de la division Départementale 1.

Article 11.3 du RSG de la LPIFF Obligations d'encadrement technique des équipes

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS Départemental 1.

District 77

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 12.11.2021) :

- COMBS C.A. 518014 – Licence Animateur non enregistrée

Considérant que le club a désigné un premier éducateur le 08/09/2021 et que la licence Animateur de cet éducateur n'a jamais été enregistrée.

Considérant que le club a régularisé sa situation en désignant un autre éducateur et en enregistrant sa licence Technique Régionale le 09/12/2021.

La Commission décide de faire application de la sanction sportive entre le 13.11.2021 et le 09.12.2021. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 78

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 26/11/2021) :

- GARGENVILLE STADE 517864 – Licence Technique Régionale non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 91

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 26.11.2021) :

- COURCOURONNES FC 554259 – Licence Educateur Fédéral non enregistrée

La Commission constate que le COURCOURONNES FC a régularisé sa situation en enregistrant la licence Educateur Fédéral de l'éducateur désigné le 29.12.2021. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 27.11.2021 et le 29.12.2021. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 Départemental 1.

District 77

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 13/11/2021 :

- DAMMARTIN CS 500693 – Licence Animateur non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

District 93

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 26.11.2021) :

- ROMAINVILLE FC 554213 – Educateur non désigné

La Commission constate que le ROMAINVILLE FC a régularisé sa situation en désignant l'éducateur le 07.12.2021. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 27.11.2021 et le 07.12.2021. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 27/11/2021 :

- PARISIENNE ES 521046 – Licence Educateur Fédéral non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

« Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour

chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 Départemental 1.

District 75

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 27/11/2021 :

- PETITS ANGES PARIS 546466 – Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Départemental 1.

District 77

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 18.11.2021) :

- TORCY PVM 511876 – Licence Technique Régionale non enregistrée

Considérant que le club a désigné un premier éducateur le 04/09/2021 et que la licence Technique Régionale de cet éducateur n'a jamais été enregistrée.

Considérant que le club a régularisé sa situation en désignant un autre éducateur titulaire d'une licence Technique Régionale le 17/12/2021.

La Commission décide de faire application de la sanction sportive entre le 19.11.2021 et le 17.12.2021. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

District 75

Club ayant régularisé sa situation après expiration du délai de 60 jours (le 25.11.2021) :

- PARISIENNE ES 521046 – Licence Educateur Fédéral non enregistrée

La Commission constate que le PARISIENNE ES a régularisé sa situation, en enregistrant la licence Educateur Fédéral de l'éducateur désigné le 07.01.2022. En conséquence, elle décide de faire application de la sanction sportive entre le 26.11.2021 et le 07.01.2022. Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

La Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive.

Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F

Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 26/11/2021 :

- PETITS ANGES PARIS 546466 – Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente du District concerné pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT Séniors Futsal Régional 1.**Clubs toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :**

La Commission constate que les clubs ci-dessous n'ont toujours pas régularisé leur situation et leur rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 05/11/2021 :

- CHAMPS FUTSAL CLUB 549189 – Licence animateur non enregistrée
- ACCS ASNIERES-VILLENEUVE 560179 – Educateur non désignée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Séniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour une nouvelle application de la sanction sportive.

SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT Séniors Futsal Régional 3.**Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours :**

La Commission constate que le club ci-dessous n'a toujours pas régularisé sa situation et lui rappelle que la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du RSG de la LPIFF est appliquée depuis le 14/11/2021 :

- EPINAY ATHLETICO FC 551987 – Licence animateur non enregistrée

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

« Les clubs disputant le Championnat Séniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

En conséquence, la Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour une nouvelle application de la sanction sportive.

Prochaine réunion le 8 mars 2022